

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) modifiant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en vue de procéder à la reconnaissance du statut d'agents de police judiciaire à certains agents de l'organisme payeur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.140, §1^{er} ;

Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article R.87, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 et l'article R.93^{quater} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 août 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis .../... du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.252 et suivants, modifiés par les décrets du 17 juillet 2018 et 8 juillet 2021, ainsi que les articles D.390, D.396 à D.398 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur ;

Considérant la modification de structure de l'organisme payeur, par son érection en service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, adoptée par voie décrétable en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du (DATE) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la poursuite des compétences de recherche et de constat des infractions aux dispositions du Code wallon de l'Agriculture et à ses arrêtés d'exécution reconnues aux agents précédemment affectés à la direction des contrôles du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui sont dorénavant affectés à la Direction du contrôle agricole de l'organisme payeur ;

Que le présent arrêté du Gouvernement wallon procède à la modification de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, spécifiquement la partie VIII insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 février 2012, du 24 octobre 2013, du 5 février 2015, du 23 juin 2016, du 1^{er} décembre 2016, du 6 décembre 2018 et du 13 décembre 2018 ;

Que pour éviter toute controverse quant à la compétence des agents de l'organisme payeur et des agents du Département de la police et des contrôles, il apparaît nécessaire de confirmer leurs compétences d'agir en qualité d'agents de police judiciaire pour toutes les matières relevant de la compétence directe et primaire de l'organisme payeur ;

Considérant que le présent arrêté du Gouvernement wallon procède également, à des fins de pure cohérence, à la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, spécifiquement le § 2 de l'article 41 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Dans l'article R.87 de la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 février 2012, du 24 octobre 2013, du 5 février

2015, du 23 juin 2016, du 1^{er} décembre 2016, du 6 décembre 2018 et du 13 décembre 2018, un alinéa 2 est inséré et rédigé comme suit :

« « Les agents de la Direction du contrôle agricole de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 2. § 1. Dans l'article R.93^{quater} de la partie VIII de la partie réglementaire du même Livre, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, les mots « de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au Département des Aides et ceux appartenant au Département de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture ».

Art. 3. A l'article 41, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les mots « Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles de l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code » sont remplacés par les mots « Direction du contrôle agricole de l'organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. Les ministres qui ont respectivement l'Environnement et l'Agriculture dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

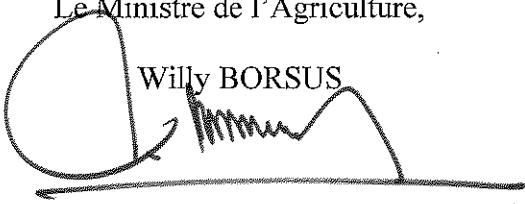
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

Willy BORSUS



La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

